



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65  
[christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n° 38-2021 ANT/PC

Marseille, le

**24 JUIN 2021**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
portant reconnaissance d'antériorité des canalisations et installations  
transitant par la galerie « Charleval-Cadenet »  
et permettant le rejet d'eau pluviale recueillie par le canal de Rassuen vers l'étang du Pourra,  
sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts  
au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement  
et autorisant les travaux de remplacement  
du raccordement et des canalisations existantes**

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'antériorité de la galerie souterraine « Charleval-Cadenet » adressé par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres par courrier du 12 février 2021 réceptionné à la préfecture des Bouches-du-Rhône le 15 février 2021 et enregistré sous les numéros 38-2021 ANT/PAC et CASCADE 13-2021-00026 ;
- Vu** la demande de modification des installations de la galerie « Charleval-Cadenet » enregistrée sous les mêmes numéros ;
- Vu** le projet d'arrêté notifié le 18 mai 2021 au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres ;
- Considérant** l'absence d'observation du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- Considérant** que la galerie « Charleval-Cadenet » a été construite au XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- Considérant** que les installations de rejets d'eau douce dans l'Étang du Pourra depuis le canal de Rassuen sont antérieures à la loi sur l'eau de 1992 ;

.../...

**Considérant** que les rejets complémentaires d'eau pluviale depuis le canal de Rassuen permettent de maintenir un niveau d'eau de l'étang du Pourra suffisant afin de préserver les qualités écologiques et paysagères du site ;

**Considérant** que le Conservatoire de Littoral et des Rivages Lacustres a fourni les informations demandées au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres  
Délégation de Rivages PACA  
Bastide Beaumanoir  
3 rue Marcel Arnaud  
13100 Aix-En-Provence

### Article 2 : Objet de l'arrêté

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité des canalisations et installations transitant par la galerie « Charleval-Cadenet » permettant le rejet d'eau pluviale recueillie par le canal de Rassuen vers l'étang du Pourra au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sur la commune de Saint-Mitre-Les-Rempart, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est désigné ci-après le bénéficiaire du présent arrêté.

Par ailleurs, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de remplacement du raccordement au canal de Rassuen ainsi que des canalisations transitant par la galerie « Charleval-Cadenet ».

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature telle que définie dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et sont détaillés en annexe :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages existants

L'étang du Pourra est alimenté en eau douce via la galerie de Charleval par une canalisation et un raccordement aménagé sur le canal de Rassuen. Ce dernier collecte les eaux pluviales des bassins versants des étangs d'Engrenier et de Lavalduc pour une surface de 5,7km<sup>2</sup>.

La galerie de Charleval, assurant l'alimentation de l'étang du Pourra, a une longueur de 713,4 m et traverse les communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Saint-Mitre les Remparts.

La galerie comprend une embouchure côté Ouest (étang d'Engrenier) donnant sur le site de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) et une embouchure côté Est (étang du Pourra).

Le rejet d'eau douce dans l'étang du Pourra depuis le canal de Rassuen est réalisé par une canalisation connectée au canal et transitant via la galerie Charleval avant d'être rejetée dans l'étang du Pourra.

Des conduites PVC aménagées dans la Galerie Charleval jouent un double rôle avec une conduite amenant de l'eau dans l'étang et une autre permettant de le vidanger. La conduite supérieure sert à alimenter en eau le Pourra (fil d'eau à la cote 6.05 m NGF) et la conduite inférieure permet de vidanger gravitairement l'eau de l'étang vers la station de pompage de Charleval. (Fil d'eau à la cote -6.45 m NGF).

Les débits en sortie de la conduite de Charleval sont compris entre 50 l/s et 60 l/s selon la hauteur d'eau dans l'étang.

#### **Article 4 : Modification du raccordement au canal de Rassuen et remplacement des canalisations**

Afin de pérenniser les rejets d'eau douce extérieurs au bassin versant naturel de l'étang du Pourra, un nouveau raccordement sera aménagé sur le canal de Rassuen conformément au dossier 38-2021 ANT/PAC. Celui-ci sera directement raccordé à la conduite à l'intérieur de la galerie de Charleval par le puits d'aération le plus proche (puits n°3). L'écoulement sera gravitaire.

Les travaux seront réalisés en deux phases :

Phase 1 :

- Dépose de la canalisation existante en PVC de 250 mm de diamètre dans la galerie ;
- Traitement des fissures par injection d'un coulis de ciment ;
- Nettoyage et dégarnissage des joints et remplissage des joints au mortier de liant hydraulique par méthode mécanique (avec un mortier adapté aux milieux humides et marins) ;
- Reconstitution ponctuelle des parements ;
- Purges des plaques de concrétions calcaires, y compris évacuation

Phase 2 :

- Création du raccordement au canal de Rassuen, de la canalisation entre le canal et le puits d'aération n°3 et du raccord à la canalisation de la galerie ;
- Renouvellement de la canalisation de la galerie de Charleval.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux :**

Les travaux sont mis en œuvre conformément aux engagements et mesures prévues dans le dossier de demande susvisé, en particulier dans le respect des points qui suivent :

- les périodes de travaux éviteront les périodes les plus sensibles liées à la reproduction et aux activités d'un grand nombre d'espèces (du 15 mars au 15 octobre).
- le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant.
- en cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier la ou les entreprise(s), sous la responsabilité du bénéficiaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur l'environnement : le bénéficiaire est tenu d'en informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et de lui faire connaître les mesures correctives mises en œuvre ainsi que les dispositions prises, afin d'éviter que cela ne se reproduise.
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles : en cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire, la ou les entreprise(s) en charge des opérations de travaux en informe immédiatement les services en charge du contrôle et de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).
- en fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la Police de l'Eau les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

## **Article 6 : Exploitation et entretien des installations**

Le bénéficiaire exercera une surveillance régulière de la côte de l'étang du Pourra. En cas de dépassement de la côte de -4,5m NGF les apports d'eau extérieurs au bassin versant naturel devront être interrompus jusqu'à un retour à une côte inférieure à -4,5m NGF.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Il est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement des installations et ouvrages autorisés par le présent arrêté.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être assurés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le bénéficiaire. Il assure les travaux de remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

## **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM par le bénéficiaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, dans l'exercice des missions de police, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge du contrôle de la DDTM, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité ou de façon inopinée, à des prélèvements d'eaux pluviales et à leur analyse.

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, s'il y a risque de pollution du milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article 9 : Modifications**

Toute extension ou modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments communiqués pour la demande de reconnaissance d'antériorité, est portée par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

## **Article 10: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Article 11 : Publication et information des tiers

1. Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

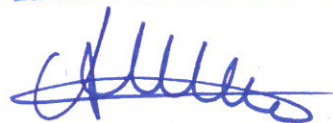
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Les Maires de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

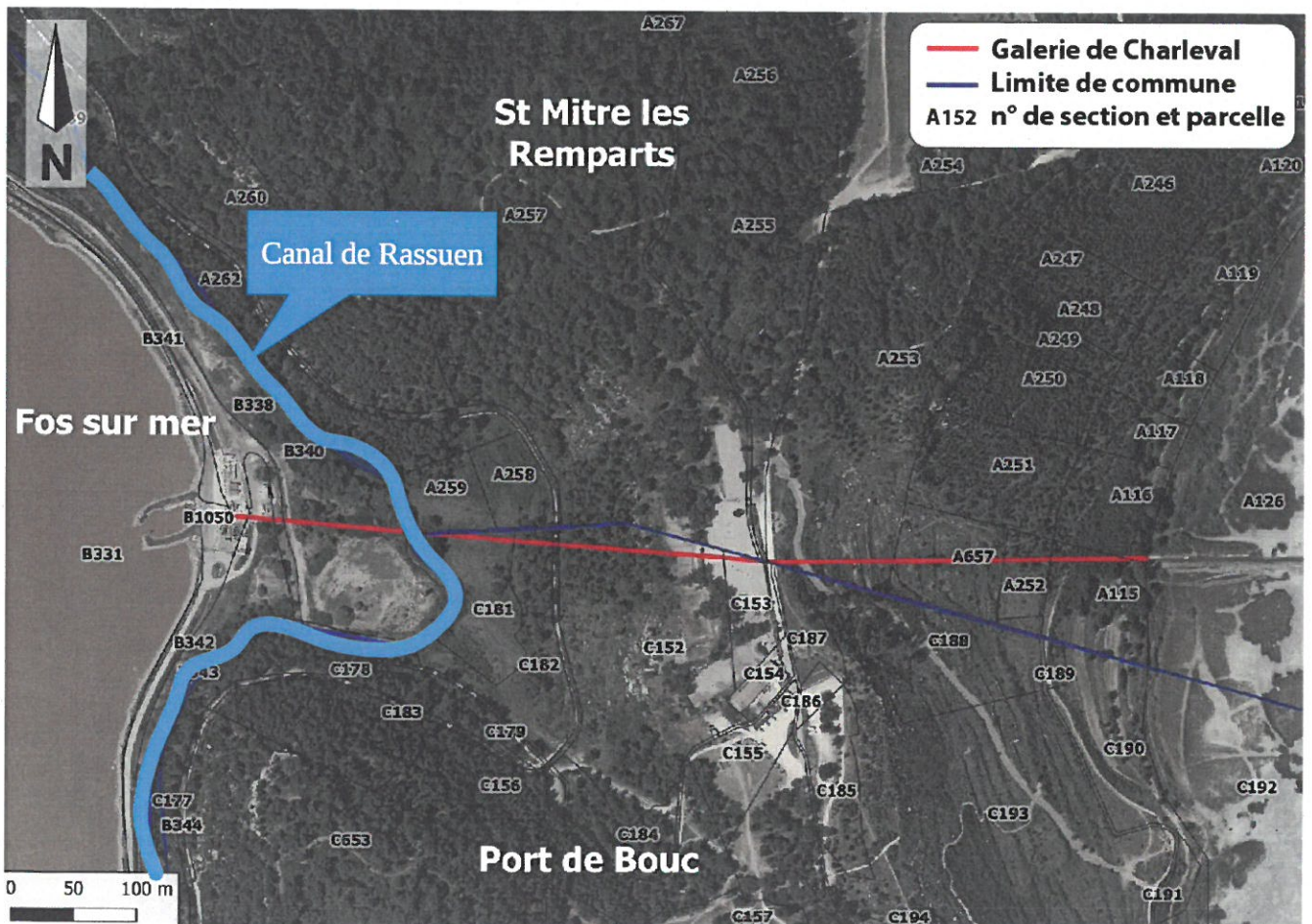
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Localisation de la galerie de Charleval



Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 38-2021 ANT/PC  
DU 24 JUIN 2021

Annexe 2

Caractéristiques de la galerie Charleval

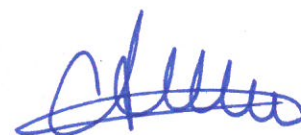
<b>Galerie principale</b>	Nombre = 1
Forme	Ovoïde
Longueur totale	713,40 m
Hauteur sous voute (axe)	Variable : 1,98 à 2,07 m / Moyenne : 2,03 m
Largeur entre piédroits	Variable : 1,14 à 1,23 m / Moyenne : 1,21 m
Epaisseur des piédroits	> 30,0 cm
Epaisseur du radier	Non déterminée
Revêtement d'imperméabilisation/étanchéité	Liant hydraulique épais en radier et piédroits
Epaisseur de la voute	> 30,0 cm (limite de relevé radar)
Profondeur de la galerie	Variable : -5,11 à -6,17 m
<b>Puits n°1</b>	Nombre = 1
Forme	circulaire
Diamètre intérieur	~1,20 m
Nature du voile	Maçonnerie de blocs de pierre jointés au mortier + maçonnerie de pierres sèches
Epaisseur du voile	37 à 40 cm
Hauteur du puits	Non reconnue
<b>Puits n°2</b>	Nombre = 1
Forme	circulaire
Diamètre intérieur	~2,00 m
Nature du voile	Maçonnerie de blocs de pierre jointés au mortier + maçonnerie de pierres sèches
Epaisseur du voile	48 à 50 cm
Hauteur du puits	13,80 m
<b>Puits n°3</b>	Nombre = 1
Forme	carré
Dimensions intérieures	~2,00 x 2,00 m
Nature du voile	Maçonnerie de blocs de pierre jointés au mortier
Epaisseur du voile	37 à 45 cm
Hauteur du puits	23,80 m
<b>Puits n°4</b>	Nombre = 1
Forme	circulaire
Diamètre intérieur	~1,30 m
Nature du voile	Maçonnerie de blocs de pierre jointés au mortier
Epaisseur du voile	Non reconnu
Hauteur du puits	Non reconnue

Pour le Maire

La Secrétaire Générale Adjointe

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 38-2021 ANT/PC  
DU 24 JUIN 2021

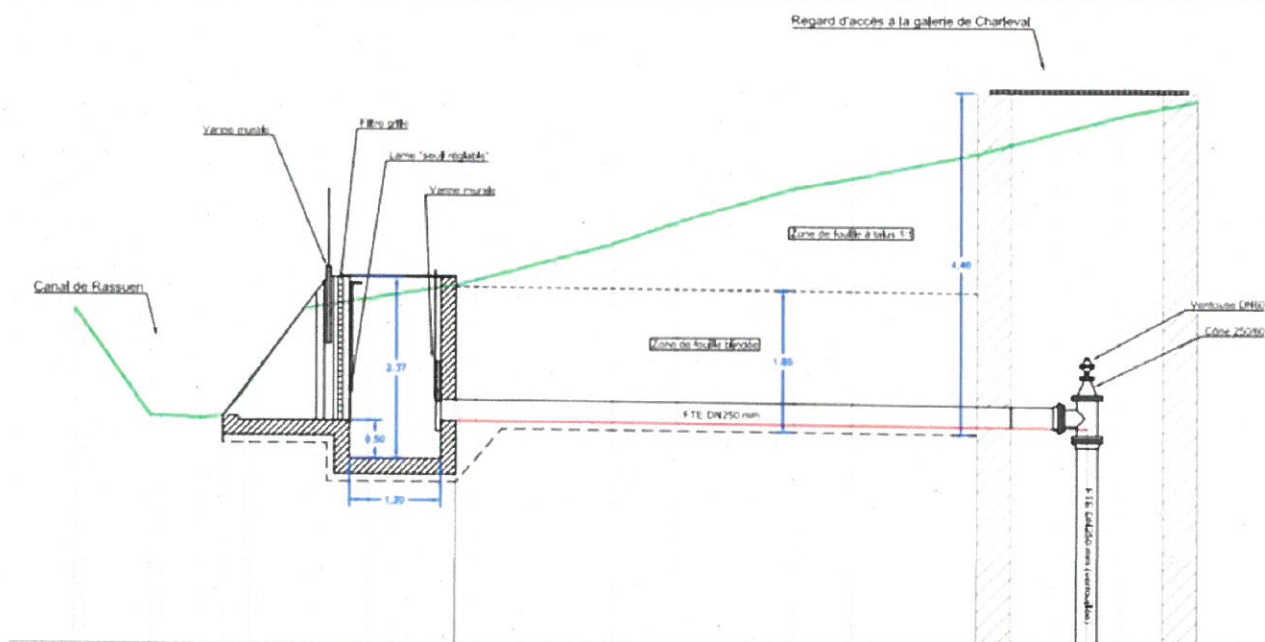
7/8



Anne LAYBOURNE

Annexe 3

Principe d'aménagement de la nouvelle prise d'eau et raccordement par le puits d'aération n°3



PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 38-2021 ANT/PC  
DU 24 JUIN 2021